

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

SPECIMEN

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 15/09/2025 (11:50 - 12:45) Rue Pierre Schoonejans 51 - 1160 Auderghem

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR

Philippe Da Silva

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installetion (8.4.2.)





DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Type de locaux Propriétaire Responsable des travaux Dérogations applicables/appliquée

Rue Pierre Schoonejans 51 - 1160 Auderghem Unité d'habitation (maison)





DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) Code EAN Numéro du compte Index jour/nuit Type de coupure générale Câble co not ur - lableau Tension nominale de service Courant nominal de la protection de branche

S BELGA Non communiqué 2529886 048881/037915 Disjoncteur

VOB 2x 16 230V - AC 63A

→ CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de pos. ion							Nombre de tableaux	2	Nombre de circuits	16 + 3
Circuits	TD1 12x 1P	TD1 4x 1P	TD1 10x 1P	TD1 2x 1P	TD1 4x 1P	D: 6x 1P				
Protection	2x F2A , 3x MJ 6A , 7x F 6A		16A	F 20A	2x MJ 10A 2x MJ 10A	2x F2A , 2x F6A , 2x F10A		_		
Section (mm²)	1,5 / 2,5	2,5	2,5 / 6	6	2.5	1,5 / 2,5				
Conclusion	OK	OK	OK	OK	C (OK				
Les fondations datent			D'avant le 1/10/1981		O	Dispositif d	lifférentiel de tête	V	ID - 63A - 300mA - type	AC - test OK
Type d'électrode de terre			Piquets			Dispositif différentiel supplémentaire		ID - 63A - 30mA - type AC - test OK		
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)			22,4		Fixation/Etat/Détérioration matério			Pas OK		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE			Pas OK			Contrôle visuel appareils fixe of/ou mobiles		Pas OK		
Test de continuité			Pas concluant			Protection contre les contacts an octs		Pas OK		
Contrôle boucle de d	défaut		Concluant			Résistance	e générale d'isolement (MG	2)	0,65	
Protection contre les contacts indirects			Pas OK			Adéquation	n DPCDR – p ise de terre		Pas OK	
)		Adéquation	n protections suring ensités	– sections	OK	

CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du 15/09/2025, l'installation électr que le Rue Pierre Schoonejans 51 - 1160 Auderghem n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livi. 1 sur les installations électriques à basse ter sion et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a po té pur les parties visibles de l'installation et norm alement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvell uv site de contrôle pour vérifier la remise en oron, de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte $\label{eq:controller} \mbox{de vente. L'acheteur peut choisir libr men l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.}$

Signature as l'agent



5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654 Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

SPECIMEN

88/2J25/115235/D01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas
- Les circuits, les appareils de coupure error les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. 3.1.3.

 La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. 4.4.1.5.

 Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. 1.4.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. 5.2.
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées protection contre les contacts directs pas assurée. - 5.2.6.1
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et c interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles
- Les scn. mas unifilaires et/ou plans de nos...on ne sont pas présents. 3.1.2.;6.4.6., 5.7.;9.1.2.

 Des dispositifs de protection à courant différentic -ré siduel ne sont pas du type A, et/ou colui qui est placé en tête de l'installation n'a pas une intensité nominale d'au moins 0A > 4.2.4.3.;5.1.3.3.;5.3.5.3.;8.2.1.;8.2.2.

 Il m'anqu's des obturateurs dans le table u's le trique. 4.2.2.1.;4.2.2.3.

 De cât è VTLB et/ou du câble "côtet à cô." n'est pas employé et/ou posé comme il est permis. 5.2.

- Les canalisations principales d'au et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffa e ce htral et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles du lont partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métallique s p in paux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège p.a. comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences ext. nes. \\ \text{1D2} ou plus = locaux humides\). 4.2.4.3.

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puiss
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se p
- pu être vérifié. Il faut prévoir les accessoires de scellée du dispositif différentiel de tête.
- Les schémas res et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, es coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devron signer et dater ces schémas. L'appareillage éte trique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-
- vaisselle cu inière Lors d'uns ré ovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être

DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR:

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le de ssier de l'installation électrique : b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à "a neteur lors du transfert de propriè L'acheteur est tenu :

L'acheteur est tenu :
a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la latir l'a l'acte de vente ;
b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pel d'int à nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être executées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas le maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les parance. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent (u a) c. s il n'est pas donné suite à la remi, e en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme ag. s dés e délai expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immé d'atement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installation si électriques.





 Siège social
 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

 Siège d'exploitation
 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

 Siège d'exploitation
 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

 Siège d'exploitation
 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

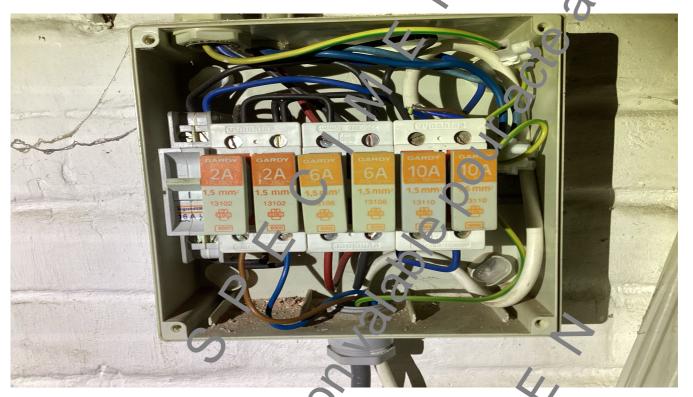
TVA BE0536501654

SPECIMEN

RÉi 88/2J25/115235/D01:1

> ANNEXES









 Siège social
 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

 Siège d'exploitation
 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

 Siège d'exploitation
 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

 Siège d'exploitation
 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

SPECIMEN

RÉi 88/2J25/115235/D01:1

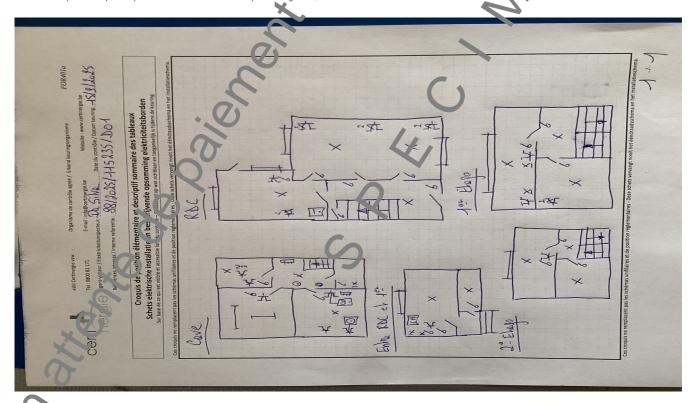
> ANNEXES

Autre(s)



Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tables

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

 l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

